NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/831 (1993)
27 mai 1993

RESOLUTION 831 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3222e séance, le 27 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et les résolutions pertinentes ultérieures,

Réaffirmant que la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être examinée tous les six mois,

Prenant note de la récente communication adressée au Secrétaire général par le Gouvernement chypriote (S/25647**),

Notant que les contributions volontaires et les quotes-parts sont également acceptables comme méthodes de financement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que les contributions volontaires soient portées à un niveau aussi élevé que possible,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur la voie d'un règlement politique à Chypre, ainsi qu'à l'adoption de mesures de confiance,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'engager dans des opérations de maintien de la paix non circonscrites,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25492);

2. Est reconnaissant des contributions volontaires pour la Force qui ont été apportées par le passé et de celles qui ont été récemment offertes pour l'avenir, et qui sont indispensables au maintien en fonction de la Force;

3. Souligne qu'il importe que des contributions volontaires continuent d'être versées pour la Force, et lance un appel pour que leur montant soit à l'avenir aussi élevé que possible;

4. Décide qu'à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date, les coûts de la Force qui ne sont pas couverts par des contributions volontaires devront être considérés comme dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

5. Décide également qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition figurant aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général (S/25492), en adjoignant à la Force un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance et en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration compte tenu de la réévaluation visée au paragraphe 7 ci-après;

6. Souligne qu'il incombe aux parties de réduire les tensions et de faciliter le fonctionnement de la Force, en adoptant notamment des mesures de confiance, dont la réduction dans des proportions appréciables des effectifs militaires étrangers en République de Chypre et la réduction des dépenses militaires en République de Chypre, comme le prévoient ses résolutions antérieures pertinentes;

7. Décide de procéder, au moment de l'examen de son mandat en décembre 1993, à une réévaluation d'ensemble de la Force tenant compte des conséquences pour son avenir des progrès accomplis quant aux mesures de confiance et sur la voie d'un règlement politique;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant cette réévaluation, un rapport portant sur tous les aspects de la situation, y compris les mesures de confiance, les progrès réalisés sur le plan des négociations politiques et les étapes possibles d'une évolution vers une force d'observation conçue sur la base de la proposition décrite au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (S/25492);

9. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.
